RÈGLEMENT (CEE) N° 859/92 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1992

fixant les modalités d'application pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 545/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et de Monténégro (1), et notamment son article 10,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 545/92 a établi à titre autonome un régime spécial à l'importation pour le « baby beef » originaire des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et de Monténégro ; que les produits, en vue de bénéficier d'un prélèvement réduit, à l'importation dans la Communauté, doivent être accompagnés d'un certificat spécifique à établir par la Communauté ; que dans l'attente de l'établissement de ce nouveau certificat il y a lieu d'utiliser à titre transitoire le modèle de certificat repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1368/88 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 3886/88 (3), et de déterminer les organismes émetteurs de ces républiques ;

considérant que, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 545/92, ce nouveau régime à l'importation est applicable à partir du 1er janvier 1992, qu'il y a donc lieu de prévoir, sur demande de l'intéressé et sous certaines conditions, les modalités du remboursement partiel du prélèvement pour les produits couverts par ce règlement et importés dans la Communauté dans la période du 1er janvier 1992 au 5 avril 1992 ; que le montant à rembourser est égal à la différence entre les montants des prélèvements figurant dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 853/92 de la Commission, du 3 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (4) et applicable à partir du 6 avril 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements réduits perçus à l'importation et visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 545/92 ne sont applicables qu'aux produits accompagnés du certificat prévu à l'article 7 paragraphe 3 du règlement précité.

2. Le modèle de ce certificat figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1368/88.

3. En ce qui concerne les modalités d'émission et d'utilisation de ce certificat, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 paragraphe 2, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1368/88 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Sur demande des intéressés et sur présentation de la preuve que les produits mis en libre pratique dans les États membres durant la période du 1er janvier 1992 au 5 avril 1992 étaient accompagnés du certificat mentionné à l'article 1er paragraphe 2 et visé soit par un organisme indiqué à l'annexe I, soit par l'organisme visé à l'annexe II du présent règlement à condition que le lieu d'émission soit situé sur le territoire géographique de l'une des républiques reprises à l'article 1er du règlement (CEE) n° 545/92, les États membres procèdent au remboursement de la différence entre les montants des prélèvements figurant dans les colonnes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 853/92.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1992.

(1) JO n° L 63 du 7. 3. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 22.

(4) Voir page 11 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Organismes émetteurs :
— république de Croatie : « EUROINSPEKT », Zagreb, Croatia,
— république de Slovénie : « INSPECT », Ljubljana, Slovenija.

ANNEXE II

Organisme émetteur : « SAVEZNI TRZISNI INSPEKTORAT », Beograd.